

vaient venir à la succession que comme représentant leur mère; telle est d'ailleurs, ajoute l'arrêt, l'affection présumée du défunt pour ses descendants, que celui qui meurt est remplacé par ses enfants, mais ceux-ci ne peuvent avoir que la part qu'aurait eue le défunt s'il avait survécu (1). La cour de Bruxelles a porté la même décision dans une espèce où le testateur avait institué sa sœur, son neveu et les enfants de son frère, *conjointement* pour deux tiers; les enfants étaient appelés collectivement, donc par représentation. On prétendait que le mot *conjointement* signifiait par *parts égales*; cette interprétation fut repoussée. La cour se fonde sur l'intention du testateur; s'il avait voulu gratifier individuellement chacun des enfants de son frère, il les aurait appelés nominativement; quant au mot *conjointement*, il se rapporte au droit d'accroissement et n'a rien de commun avec le partage (2).

L'appel collectif implique, en général, la succession par représentation. Mais le testateur peut manifester une intention contraire, et il la manifeste suffisamment quand il ajoute, *par égale portion*, ou une expression analogue qui indique que le testateur a voulu avantager individuellement et à titre égal chacun des descendants (3).

Quand le testateur n'appelle pas expressément les petits-enfants, mais que le juge décide qu'ils sont compris sous l'expression générale d'enfants, on suit les mêmes principes, c'est-à-dire que la manière de succéder dépend de l'intention du testateur, aussi bien que le droit de succéder. Quand la volonté bien constatée du défunt est de suivre l'ordre légal, et que le legs est fait au profit des enfants du frère du défunt, la question est par cela même décidée (4).

493. Nous avons supposé jusqu'ici une postérité légitime. On a soutenu que le mot *enfants* comprenait les enfants naturels reconnus. Il est certain que le testateur peut les admettre à la succession; mais s'il ne l'a pas fait,

(1) Bruxelles, 12 juillet 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 246).

(2) Bruxelles, 16 août 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 111).

(3) Bruxelles, 8 août 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 183).

(4) Bruxelles, 7 mai 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 112).

on ne peut les comprendre dans l'expression d'enfants. Il y a de cela un motif de droit qui nous semble péremptoire. Quand j'institue les enfants de mon frère, j'entends instituer mes neveux et nièces, c'est-à-dire mes parents; or, les enfants naturels de mon frère ne sont pas mes parents; il faudrait donc une disposition *expresse* pour qu'ils pussent se dire légataires. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens, bien que par d'autres motifs, qu'il serait inutile de reproduire (1).

II. Sens des mots neveux, petits-neveux.

494. Le mot *neveux* comprend-il les nièces? Il est certain, comme le dit la cour de Bordeaux, que l'acception propre du mot *neveux* est de désigner spécialement les fils des frères et sœurs. Cependant ce mot est employé quelquefois dans un sens plus général et s'entend de tous les enfants de frères et sœurs, sans distinction de sexe. Les lois romaines supposent même que tel est le sens du mot *neveux*. Comme le code ne s'en explique pas, il faut dire du mot *neveux* ce que nous avons dit du mot *enfants*: l'intention du testateur décidera dans quel sens il a employé cette expression. La cour d'Aix dit que la *présomption* est qu'il s'en est servi dans la signification la plus large. C'est trop dire, la cour l'a sans doute jugé ainsi sous l'influence des lois romaines, toujours si puissante dans les anciens pays de droit écrit. Il n'y a pas de loi, donc pas de présomption légale. C'est au juge à décider, dans chaque cas, quelle a été l'intention du testateur. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour d'Aix, la question n'était guère douteuse; le testateur ne s'était pas contenté d'appeler ses neveux, il avait ajouté: « enfants de mes deux sœurs; à défaut, leurs *descendants* »; les mots *enfants* et *descendants* comprenaient les femmes aussi bien que les hommes, donc il en était de même du mot *neveux* (2). La cour de Bordeaux a jugé dans le même sens.

(1) Paris, 9 mai 1831 (Daloz, n° 3455, 1°). Besançon, 7 février 1846 (Daloz, 1847, 2, 106).

(2) Aix, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 40).

Il était dit dans le testament : « Je lègue tous mes biens à mes neveux, mes *héritiers naturels*. » La cour insiste sur cette dernière expression dont le sens tout à fait général généralisait le sens du mot *neveux* (1).

495. Les descendants de frères et sœurs jouissent du bénéfice de représentation, mais le testateur peut régler leurs droits comme il l'entend, il peut établir le partage par tête, il peut aussi maintenir le droit de représentation en le modifiant. La cour de Liège a jugé qu'il y avait modification à la loi dans un testament ainsi conçu : « Je veux que, conformément aux dispositions de la loi sur les successions, mes petits-neveux et mes petites nièces viennent, comme mes neveux et nièces, prendre part dans les biens que je laisserai, c'est-à-dire que tous les enfants d'une même branche viendront collectivement par représentation de leurs père ou mère, qui sont mes neveux et nièces. » Le tribunal de première instance, s'attachant à ces mots « conformément à la loi sur les successions, » avait décidé que la succession serait partagée en trois parts égales entre les représentants des frères et sœurs du défunt. C'était ne tenir aucun compte de l'institution directe des neveux qui était clairement établie par le testament; le testateur voulait donc que tous ses neveux et nièces fussent appelés de leur chef, sauf à leurs enfants à représenter ceux qui viendraient à prédécéder. Il en résultait que les treize neveux et nièces du défunt prenaient chacun un treizième, et que les enfants d'un neveu ou d'une nièce prédécédés avaient droit à la même part collectivement comme représentant leurs père et mère (2).

III. Sens des mots cousins et cousines.

496. Une testatrice lègue tous ses biens à ses cousins *germains* et cousines *germaines*, ses cousins et cousines *issus de germains* par branche et par représentation. » On a prétendu que par cousins *germains* et *issus*

(1) Bordeaux, 14 juin 1859 (Dalloz, 1859, 2, 201.)

(2) Liège, 4 décembre 1847 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 45), et Rejet, 29 mars 1849 (*ibid.*, 1849, 1, 481).

de germains il fallait entendre les *parents germains*, c'est-à-dire ceux qui tiennent au défunt du côté de son père et du côté de sa mère. La cour de Liège a repoussé cette interprétation et avec raison. Dans le langage usuel, on entend par cousins germains les collatéraux du quatrième degré, sans distinguer s'ils sont unis au défunt par un simple lien ou par un double lien. On peut hardiment affirmer que les testateurs, à moins qu'ils ne soient hommes de loi, ne comprennent pas même cette distinction. Le langage de la loi est d'accord en ce point avec le langage usuel (art. 738). Dira-t-on que le testateur peut donner au mot *germains* une signification plus étroite qui exclut les cousins parents du défunt du côté de la mère du défunt? Sans doute il le peut, mais c'est à celui qui le soutient à le prouver; or, dans l'espèce, l'intention contraire résultait du testament (1).

497. Un testateur institue pour ses héritiers universels *tous ses cousins et cousines germains*. Des cousins *issus de germains* se présentent pour prendre part dans l'hérédité. C'était le cas d'appliquer la règle que les lois romaines établissent; quand la volonté du testateur est clairement manifestée, il faut la suivre, sans que l'on puisse être admis à la preuve d'une volonté contraire, à moins que les clauses du testament ne prouvent que le testateur s'est trompé en se servant de l'expression qu'il a employée. Dans le procès porté devant la cour de Liège, loin de favoriser une interprétation extensive contraire à son texte, le testament prouvait que le testateur n'avait pas entendu appeler à son hérédité les cousins issus de germains, car il faisait des legs particuliers à quelques-uns de ces parents plus éloignés en degré que ceux qu'il instituait héritiers; preuve que, dans ses dispositions, il avait suivi l'ordre naturel des affections qui nous porte à gratifier nos parents les plus proches de préférence à ceux qui, étant plus éloignés, nous sont ordinairement inconnus ou indifférents (2).

(1) Bruxelles, 11 juillet 1868 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 212).

(2) Liège, 1^{er} août 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 197).